

Droit de l'aménagement du territoire Droit de la protection de la nature et du patrimoine

Thierry Largey (professeur à l'Université de Lausanne)
Florian Fasel (MLaw)
Alexandre Laurent (MLaw)
Pauline Monod (MLaw)


UNIL | Université de Lausanne
Faculté de droit,
des sciences criminelles
et d'administration publique



Cette Infolettre présente les **principaux arrêts du Tribunal fédéral (TF) et du Tribunal cantonal vaudois (CDAP)** publiés durant les mois d'avril et mai 2021.

Aménagement du territoire

- TF. Rétablissement de la situation conforme au droit (GR)
- TF. Modification d'un plan d'affectation (NE)
- TF. Contrôle incident d'un plan (VD)
- TF. Assainissement d'un stand de tir (NW)

Protection du patrimoine

- TF. Installation d'une installation de biogaz dans un site ISOS (FR)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

TF 1C_172/2020 et 1C_173/2020 du 24 mars 2021

Autonomie communale

Rétablissement de la situation conforme au droit

Les deux arrêts (publiés séparément, mais traitant fondamentalement de la même affaire et structurés de manière presque identique) concernent des recours déposés par la commune de Davos, qui invoque la violation de son autonomie. Celle-ci avait en effet ordonné le rétablissement d'une situation conforme au droit, dans deux parcelles voisines, ce qui avait donné lieu à des recours au Tribunal cantonal, en grande partie admis. Il est à noter que les chalets avaient brûlés sur le terrain concerné et que la commune avait édicté des « directives d'aménagement » pour leur reconstruction.

(c. 3) Le Tribunal fédéral rappelle les principes en matière d'autonomie communale (qui découlent de l'art. 50 Cst. féd.), en précisant en particulier que l'étendue de cette dernière dépend largement du droit cantonal. La Cour fédérale peut cependant revoir librement si le

Tribunal cantonal a respecté une marge d'appréciation relevant de l'autonomie.

(c. 3.3) En vertu de l'article 94 al. 2 de la loi cantonale grisonne sur l'aménagement du territoire (« *Raumplanungsgesetz für den Kanton Graubünden* », ci-après KRG), les communes sont compétentes en premier lieu pour rendre des décisions ordonnant le rétablissement d'une situation conforme au droit. Dans le cadre de ces décisions, il convient entre autres de tenir compte de l'importance de l'écart avec ce qui est autorisé. Le Tribunal fédéral confirme également que les communes disposent d'une certaine marge de manœuvre à cet égard au vu des dispositions existantes.

(c. 4) Le problème porte sur des fenêtres à carreaux dont la dimension et la forme sont contraires aux « directives d'aménagement ». L'ordre de rétablissement d'une situation conforme au droit se fonde sur l'article 94 KRG et doit respecter les exigences du droit fédéral, en particulier l'égalité de traitement et la garantie de la propriété (au sens de l'article 26 Cst. féd.).

(c. 5) Le Tribunal fédéral rappelle qu'il n'y a pas d'égalité dans l'illégalité, tout en réservant le

cas d'une pratique illégale constante de l'autorité, qui indique qu'elle ne compte pas se conformer à la loi à l'avenir. En l'espèce, une telle pratique n'est pas retenue. Par ailleurs, la Cour estime que le Tribunal cantonal n'explique pas en quoi une partie de l'autorisation délivrée par la municipalité viole les « directives d'aménagement » (la Cour des Grisons considère en effet que les directives n'étant quoi qu'il arrive pas appliquées par la commune pour le reste de la construction, il ne se justifie pas d'imposer la mise en conformité des fenêtres en particulier). Partant, un défaut de motivation est également retenu à ce stade.

(c. 6) Les constructions formellement illégales qui ne peuvent être approuvées ultérieurement doivent en principe être supprimées. La restriction du droit de propriété liée à l'ordre de démolition d'un bâtiment n'est toutefois admissible que si elle repose sur une base légale, qu'elle est d'intérêt public et qu'elle est proportionnée (art. 36 Cst.). Le principe de proportionnalité exige qu'une mesure soit apte et nécessaire à la réalisation des intérêts publics ou privés en présence et qu'elle s'avère raisonnable pour les personnes concernées compte tenu de la gravité de la restriction aux droits fondamentaux. Le rétablissement de la situation conforme au droit peut être omis si l'écart par rapport à ce qui est autorisé n'est que négligeable ou si le rétablissement n'est pas d'intérêt public, ainsi que si le constructeur a supposé de bonne foi que l'usage qu'il a fait du site est conforme au permis de construire et que la poursuite de la construction n'est pas contraire à des intérêts publics importants.

En l'occurrence, le Tribunal fédéral considère que la Cour cantonale, laquelle retient une absence de proportionnalité de la décision de la commune, ne prend pas en compte tous les éléments, et en particulier l'importance qu'il convient d'accorder aux « directives d'aménagement ». En outre, la commune dispose d'une autonomie dans l'appréciation de celles-ci. La décision du Tribunal cantonal n'est par ailleurs pas assez motivée.

(c. 7) Au vu des éléments qui précèdent, le recours est admis dans les deux arrêts, et l'affaire est renvoyée à l'autorité inférieure.

TF 1C_629/2019 du 31 mars 2021

Modification du plan d'aménagement communal

Art. 21 al. 2 LAT

En 2008, S.Z. a déposé un projet de plan de quartier sur trois parcelles comprenant la construction de 25 habitations individuelles, mais aussi celle d'un immeuble de 4 appartements, non conforme à la zone, réservée à l'habitation individuelle groupée. Informé, le Service cantonal de l'aménagement du territoire a préconisé une modification partielle du plan d'aménagement (PRAC) pour affecter le secteur est du plan de quartier à une zone permettant l'habitation collective.

Le Conseil communal de Fontaines (actuellement Val-de-Ruz suite à une fusion) a mis à l'enquête publique une modification partielle du PRAC visant à classer en zone d'ancienne localité (ZAL1) une partie de la parcelle colloquée zone d'habitation en faible densité (ZHFD2). La modification mise à l'enquête a fait l'objet de plusieurs oppositions qui ont été levées le 1^{er} février 2012 par le Conseil communal. Le 28 mai 2018, le Conseil d'État de la République et canton de Neuchâtel (Conseil d'État) a rejeté le recours interjeté par certains opposants contre la décision communale précitée. Par arrêt du 29 octobre 2019, le Tribunal cantonal de la République et canton de Neuchâtel (Tribunal cantonal) a admis le recours déposé par M. A. et les 14 autres intimés. Il a annulé la décision du 28 mai 2018 ainsi que celle du 1^{er} février 2012. Pour lui, aucune modification sensible des circonstances au sens de l'art. 21 al. 2 LAT ne ressortait du dossier ; la révision partielle du PRAC ne se justifiait donc pas. Par acte du 2 décembre 2019, le Conseil communal a formé recours en matière de droit public au Tribunal fédéral.

(c. 1) Recevabilité

La commune de Val-de-Ruz, représentée par son Conseil communal (cf. art. 30 ch. 1 Loi cantonale sur les communes, LCo NE), invoque l'autonomie dont elle bénéficie en matière d'aménagement du territoire pour fonder sa qualité pour agir. Selon elle, l'assentiment du Conseil général pour interjeter recours auprès

du Tribunal fédéral ne serait pas nécessaire. Selon l'art. 25 ch. 5 let. f LCo NE, le Conseil général délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune. Selon l'art. 30 LCo NE, le Conseil communal exerce, dans les limites des lois, des décisions du Conseil général et du budget, les attributions énumérées aux chiffres 1 à 8. Selon le chiffre 6, il est compétent pour défendre les intérêts de la commune dans les procès qui lui sont intentés (let. b) et introduire action, transiger, acquiescer et se désistera lorsque les tribunaux ordinaires du canton sont compétents pour juger la cause souverainement (let. c). Se pose dès lors la question de savoir si, en droit neuchâtelois, le recours de droit public du Tribunal fédéral est considéré comme une « action judiciaire » dont l'introduction nécessite un vote du Conseil général au sens de l'art. 25 ch. 5 let. f LCo. En l'espèce, on ne se trouve pas dans le cas de figure de l'art. 30 ch. 6 let. b LCo. Le présent recours a été déposé à l'initiative du Conseil communal. Une décision du Conseil général chargeant le Conseil communal de recourir au Tribunal fédéral, respectivement l'autorisant à recourir, était nécessaire. Dans ces conditions, le recours apparaît irrecevable. À supposer qu'il faille entrer en matière, il se révélerait de toute façon mal fondé.

(c. 3) violation de l'art. 21 al. 2 LAT – adaptation des plans d'affectation

La révision partielle en 2011 du PRAC de 2001 avait pour but de classer en ZAL1 une partie de la parcelle n° 1904, actuellement en ZHFD2, pour permettre en particulier la construction d'un bâtiment collectif à l'intérieur du plan de quartier. L'arrêt cantonal précise que le PRAC prévoyait déjà que le secteur comprenant la parcelle litigieuse serait soumis à un plan de quartier. La volonté de construire un immeuble collectif sur la parcelle en question et d'adapter, dans cette mesure, son affectation était dès lors déjà connue de l'autorité compétente lors de la planification. Cette

circonstance ne suffit pas à justifier la modification du PRAC de 2001 au sens de l'art. 21 al. 2 LAT. L'intérêt public à la densification et le souci de cohérence avancés par la recourante ne sauraient être négligés. Ils ne justifient toutefois pas à eux seuls, en l'absence de toute circonstance nouvelle dûment alléguée, de porter atteinte à la sécurité des plans, cela indépendamment du degré de réalisation, respectivement de précision du PRAC en vigueur. Pour le surplus, la recourante n'allègue pas que la modification envisagée permettrait de corriger une erreur de planification. En outre, lorsque la modification partielle du PRAC a été mise à l'enquête publique en 2011, cette planification, qui datait certes d'il y a un peu plus de dix ans, n'était pas obsolète. Le Conseil communal a mentionné dans sa décision du 1^{er} février 2012 que le plan d'aménagement et le plan d'alignement, tous deux sanctionnés en 2001, étaient en adéquation avec le développement urbanistique et économique du village. Dans ces circonstances, le procédé de la commune est incompatible avec la stabilité des plans garantie par l'art. 21 al. 2 LAT, laquelle doit en principe être assurée pour une durée de quinze ans (art. 15 al. 1 LAT).

Le droit fédéral n'exclut pas une révision partielle du plan d'affectation si un réexamen global de la planification n'apparaît pas nécessaire. Ainsi, un complément relativement peu important de la planification locale ne nécessitant pas de réexamens globaux de la situation peut être autorisé ; il doit néanmoins se justifier par une circonstance nouvelle, qui n'a en l'occurrence pas été démontrée. Les autorités locales n'en demeurent pas moins dans l'obligation, si elles décident de revoir les décisions antérieurement prises, de le faire en accord avec les principes généraux de l'aménagement du territoire et les autres contraintes du droit supérieur.

TF 1C_206/2020 du 7 mai 2021

Permis de construire

Contrôle incident de la planification

I. H. et H. H. sont copropriétaires de la parcelle n° 878 de la Commune de Founex (VD), colloquée en zone de « village ou hameau » selon le plan des zones adopté par le Conseil communal le 28 juin 1979 (RPGA). Ils ont requis l'autorisation de construire, sur cette parcelle, deux complexes d'habitation de 20 appartements. Par décisions du 14 janvier 2015, la Municipalité de Founex a levé les oppositions contre le projet et délivré le permis de construire. Par arrêt du 30 avril 2018 (AC.2015.0038), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a admis le recours formé contre ces décisions.

Dans l'intervalle, la municipalité a soumis à l'enquête publique, du 4 octobre au 4 novembre 2016, un projet de zone réservée communale (art. 46 LATC) comprenant la parcelle n° 878. Par décision du 27 juin 2017, le Conseil communal a adopté le plan de la zone réservée, et le 27 novembre 2017, le Département cantonal du territoire et de l'environnement a approuvé préalablement, sous réserve des droits des tiers, la zone réservée communale.

Du 27 octobre au 25 novembre 2018, I. H. et H. H. ont soumis à l'enquête publique complémentaire un projet modifié tenant compte de l'arrêt de la CDAP du 30 avril 2018. Par décision du 21 mars 2019, la municipalité a levé les oppositions et délivré les permis de construire. Les opposants ont recouru auprès de la CDAP. Cette dernière a rejeté le recours et confirmé la décision de la municipalité. Les opposants ont déposé un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral.

(c. 4) Violation du droit d'être entendu

Pour les recourants, l'arrêt attaqué serait incomplet et arbitraire. Il omettrait de faire mention de leur écriture du 13 septembre 2019 et de leur grief relatif au respect de la condition temporelle fixée à l'art. 72b RLATC (RSV 700.11.1). Il est vrai que l'écriture déposée par les recourants le 13 septembre 2019 n'est pas mentionnée expressément. Les recourants n'expliquent cependant pas en quoi cela préciserait violerait leur droit d'être entendus, voire serait manifestement contraire

aux règles cantonales de procédure administrative, contrairement aux exigences de motivation qui leur incombent (cf. art. 106 al. 2 LTF). La Cour cantonale a rappelé la teneur de l'art. 72b RLATC, spécialement s'agissant du délai au-delà duquel une enquête complémentaire ne peut en principe plus être introduite. Elle a pris soin de mentionner la jurisprudence cantonale rendue en application de cette disposition. Elle a concrètement analysé la demande déposée par les constructeurs et jugé celle-ci conforme aux exigences de l'art. 72b RLATC. Il n'est toutefois pas nécessaire de s'y attarder. Le recours devant être admis pour d'autres motifs, il n'y a ainsi en particulier pas lieu de répondre à la question de savoir si le délai de quatre ans prévu par l'art. 72b RLATC a été dépassé, ni de déterminer s'il ne s'agit que d'un délai d'ordre comme le soutient encore la commune intimée.

(c. 5). Contrôle incident de la planification (art. 21 al. 2 LAT)

La Cour cantonale a jugé que le caractère surdimensionné de la zone à bâtir communale ne saurait constituer le seul critère déterminant pour entrer en matière sur la nécessité d'un contrôle incident de la planification. Constatant que le bien-fonds était équipé et qu'il se trouvait dans le prolongement immédiat d'une zone déjà bâtie, le maintien de la parcelle n° 878 dans la zone à bâtir n'apparaissait ainsi pas d'emblée contraire aux principes de concentration et de densification du milieu bâti poursuivis par la LAT. Les conditions d'un contrôle incident n'étaient ainsi pas réalisées. Pour les recourants, la parcelle litigieuse se trouverait en dehors du territoire urbanisé. Son maintien en zone constructible ne répondrait pas aux objectifs de densification vers l'intérieur prescrits par la LAT. Ils font également valoir l'obsolescence du PGA ainsi que l'intégration de la parcelle litigieuse dans la zone réservée communale.

Le Tribunal fédéral reconnaît que le PGA sur lequel se fonde l'affectation de la parcelle n° 878 a été adopté en 1979. L'horizon des 15 ans visé à l'art. 15 LAT apparaît ainsi largement dépassé. La situation de cette

parcelle au sein de la zone à bâtir communale n'exclut par ailleurs pas la possibilité d'un contrôle préjudiciel de la planification. Les constatations cantonales, de même que les plans versés au dossier, renferment d'autres aspects pertinents plaçant en faveur de la nécessité d'un contrôle préjudiciel. Il n'apparaît ainsi pas évident que la constructibilité de la parcelle n° 878 réponde à des exigences de densification vers l'intérieur. La zone à bâtir présente une capacité excédentaire d'accueil de plus de 1'200 habitants que le projet de révision du PGA ne pourra réduire que de l'ordre d'environ 700 habitants. Dans ces conditions, il apparaît que le redimensionnement nécessaire, apparemment déjà compromis, pourrait l'être encore davantage par la réalisation du projet litigieux. À cela s'ajoute que la parcelle litigieuse est comprise dans le périmètre de la zone réservée communale. Même si la commune a toujours déclaré vouloir maintenir ce bien-fonds en zone constructible – celui-ci se trouve d'ailleurs affecté à la zone à bâtir dans l'avant-projet de nouveau PGA de mai 2019 –, l'intégration de celui-ci au sein de la zone réservée constitue, dans le présent contexte, un élément supplémentaire appuyant la nécessité d'un contrôle préjudiciel de la planification. Il faut certes concéder tant aux constructeurs qu'à la commune que l'art. 3 al. 3 du RZR (règlement du plan de zone réservé) prévoit que tout permis de construire dont la mise à l'enquête publique a débuté avant la mise à l'enquête publique de la zone réservée peut être délivré. Toutefois, force est de constater que l'autorisation délivrée sur la base de cette disposition potestative se concilie mal – voire paraît paradoxale – avec la nécessité d'établir une planification conforme à la LAT et au plan directeur cantonal, spécialement en raison du caractère prétendument incompressible du surdimensionnement avancé à l'appui du projet de révision du PGA en cours.

C'est à tort que la Cour cantonale a considéré que les conditions d'un contrôle préjudiciel de la planification n'étaient pas réunies. Compte tenu des incertitudes qui planent, à ce stade, sur les possibilités concrètes de redimensionner la zone à bâtir de manière

conforme aux exigences de la LAT et du PDCn, l'autorisation de construire litigieuse doit être annulée.

TF 1C_162/2020 du 16 avril 2021

Assainissement d'un stand de tir

Protection contre le bruit

L'arrêt a pour objet diverses mesures d'assainissement du bruit du stand de tir de « Hostetten » dans la commune d'Oberdorf (NW). Le recours est partiellement admis. Il est décidé qu'il convient de réduire le nombre de demi-journées de tir prévues ainsi que la durée des mesures d'allègement de l'assainissement.

(c. 6) Les plaignants invoquent une violation de l'art. 14 OPB. Ils demandent que les activités de tir soient limitées de manière à ce que les valeurs limites d'immission soient respectées.

(c. 6.1.1) Selon l'art. 11 al. 1 et 2 LPE, les émissions (y compris les émissions sonores) doivent être limitées par des mesures de prévention prises à la source, dans la mesure où cela est techniquement et opérationnellement possible et économiquement viable. Les valeurs limites d'immissions en matière de bruit et de vibrations doivent être fixées de telle manière que, selon l'état des connaissances scientifiques ou de l'expérience, des immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être (15 LPE).

(c. 6.1.3) Bien que la défense nationale ne soit généralement pas exemptée des exigences du droit de l'environnement, la législation sur la protection de l'environnement ne doit pas rendre le tir en dehors des heures de service impossible ou disproportionnellement difficile. Les dépassements des limites d'immission doivent par conséquent être, en principe, accordés avec l'octroi d'allègements. Le tir civil ne présente pas, en revanche, d'intérêt public, si bien que l'allègement des assainissements au sens de l'art 14 al. 1 lit. b OPB est en principe exclu.

(c. 6.2) Il est indéniable que les valeurs limites d'immission fixées à l'annexe 7 de l'OPB sont dépassées en l'espèce.

(c. 6.5) Les plaignants sont d'avis que certains exercices de tir volontaires effectués au stand de tir « Hostetten » sont des manifestations de tir privées au regard de l'art. 4 al. 1 lit. b de l'ordonnance sur le tir hors du service (RS 512.31) et qu'en ce sens des allègements au sens de l'art. 14 al. 1 lit. b OPB seraient d'emblée exclus.

(c. 6.5.1) Le Tribunal fédéral ne considère pas que ces exercices de tir soient de nature privée (c.f. art 4 al.1 de l'ordonnances précitée). Les exercices de tir volontaires sont également dans l'intérêt de la défense nationale et peuvent justifier des mesures d'assainissement allégées. Toutefois, dans le cadre de la pesée des intérêts à effectuer selon l'art. 14 al. 1 OPB, ils ont un poids moindre que le tir obligatoire, de sorte qu'une limitation du nombre de demi-journées dévolues au tir volontaire est plus facilement envisageable qu'une limitation du temps consacré au tir obligatoire. Dans l'intérêt de la défense nationale il se justifie toutefois de conserver un certain nombre de demi-journées pour les exercices de tir volontaires.

(c. 6.6) Les plaignants font valoir qu'au moins certaines des épreuves de tir réalisées au stand de tir en question pourraient être transférées dans d'autres installations du canton, voire dans des installations situées hors du canton.

(c. 6.6.1) Alors que par le passé, chaque commune était tenue de mettre à disposition un stand de tir, le droit actuel prévoit que les communes doivent veiller à ce que les stands de tir nécessaires aux exercices de tir militaires en dehors du service et aux activités correspondantes des sociétés de tir soient disponibles gratuitement (art. 133 al. 1 LAAM). Cela ne présuppose toutefois pas que chaque commune doive disposer de son propre stand de tir.

(c. 6.6.2) Dans le canton de Nidwald, des plans pour la réalisation d'un stand de tir communautaire existent déjà depuis un certain temps. À l'occasion du réaménagement du stand de tir « Hostetten » – en 2002 – la Direction de l'agriculture et de l'environnement avait déjà déclaré qu'un réaménagement sur la base de solutions individuelles ne pouvait créer de perspectives à long terme, ni pour les

communes et les habitants concernés, ni pour le tir sportif. À l'occasion de la prise de la première décision accordant un allègement, il avait été souligné que l'affectation des tireurs à un autre stand de tir n'était en l'état pas envisageable car les valeurs limites en matière de bruit étaient également dépassées sur ces stands. L'octroi d'allègement était toutefois en partie justifié par le fait qu'une nouvelle solution intercantonale pourrait être mise en œuvre et qu'à long terme, il serait possible de délocaliser le tir dans des communes en dehors du canton. Une solution de ce type est envisageable dans un délai de huit à dix ans.

(c. 6.6.3) En 2017, les nuisances sonores émanant des six stands de tir du canton de Nidwald ont été recalculées, et il a été constaté que les limites d'immissions pertinentes étaient dépassées dans les six stands. C'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré qu'une externalisation des opérations de tir du stand « Hostetten » vers les autres stands n'était pas envisageable. Aussi longtemps qu'une solution intercantonale, l'intérêt privé des riverains au respect des valeurs limites d'immissions justifiera une réduction importante des activités de tir sur le stand en question. Ces mesures ne doivent pas mettre en péril l'exécution des tirs obligatoires, mais une certaine restriction des exercices de tir volontaires se justifie.

(c. 6.6.4) Sur la base des éléments exposés, le nombre maximal de demi-journées de tir doit être limité à 11,5 à partir de 2022 (contre 13,5 actuellement). Une restriction plus importante n'est en l'état pas envisageable au vu de l'intérêt public à assurer le tir en dehors des heures de service. Une restriction plus importante sera sans doute justifiée à l'avenir, mais devra être décidée au moment opportun.

(c. 6.7-6.7.2) Les recourants soutiennent que les mesures d'allègement devraient être limitées dans le temps et le stand fermé au plus tard en 2025. Un refus définitif anticipé des mesures d'allègement, indépendamment d'une modification des circonstances réelles, n'est pas approprié. Il se justifie toutefois de réduire la durée des mesures d'allègement actuellement prévue jusqu'en 2027. Ce long délai accordé par les autorités cantonales

pourrait signifier qu'une modification du nombre de tireurs ou d'autres changements de circonstances pourraient rester sans influence sur les opérations de tir et la situation en matière de nuisances sonores pendant trop longtemps. Un délai jusqu'au 31 décembre 2025 est justifié, date à laquelle les autorités compétentes devront – au plus tard – réexaminer la situation.

PROTECTION DU PATRIMOINE

TF 1C_116/2020 du 21 avril 2021

Installation de biogaz

Protection d'un site inventorié à l'ISOS

L'arrêt a pour objet un projet d'implantation d'une installation de Biogaz à une centaine de mètres du château du Petit-Viry (FR), en zone agricole. Le château en question est classé à l'ISOS en catégorie d'inventaire « A » avec un objectif de sauvegarde « A ». L'autorisation spéciale de construire l'installation a été délivrée par la Direction cantonale de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ; les oppositions ont été écartées. Saisi d'un recours, le Tribunal cantonal a annulé l'autorisation de construire au motif que le projet, bien que conforme à l'affectation en zone agricole, porterait, au vu de l'emplacement prévu, une atteinte inacceptable au site ISOS d'importance nationale. Les recourants soutiennent, devant le Tribunal fédéral, que le Tribunal cantonal n'a pas suffisamment tenu compte de l'intérêt public au maintien de l'agriculture, de l'intérêt privé des recourants à la construction de l'installation de biogaz ainsi que de l'intérêt que présente cette installation en matière de développement des énergies renouvelables (c. 4). Le Tribunal fédéral conclut au rejet du recours.

(c. 4.1) Compte tenu de sa nature, la conformité du projet à la zone agricole s'examine au regard de l'art. 16a al. 1^{bis} LAT. Selon la jurisprudence, la délivrance d'une autorisation de construire en application des art. 16 et 16a LAT en lien avec les art. 34 et 34a OAT relève de l'accomplissement d'une tâche fédérale au sens de l'art. 2 LPN.

(c. 4.2.1-4.2.2) En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. Pour déterminer ce que cela signifie, il faut se référer à la description, dans l'inventaire, du contenu de la protection. Une atteinte grave est en principe inadmissible.

(c. 4.3.1-4.3.3) En l'espèce, le projet litigieux ne porte pas directement atteinte à l'ensemble du château de Petit-Viry, dont l'inventaire préconise la sauvegarde de la substance, à savoir la conservation intégrale de toutes les constructions et composantes du site, de tous les espaces libres. Le projet se situe toutefois au seul endroit offrant une vue directe sur le site du château (« échappée dans l'environnement »). Il est nécessaire autrement de s'en approcher jusque dans la proximité immédiate pour le voir. C'est donc à raison que la Cour cantonale a jugé que l'emplacement du projet litigieux présentait une importance spéciale pour le site. Force est de constater que l'implantation du projet y représente une atteinte centrale et heurtera la « lisibilité » du site.

(c. 4.4.2) S'agissant de la contribution de l'installation aux besoins globaux de la population en matière d'énergie, le Tribunal fédéral insiste sur le fait que même une faible production d'énergie présente un intérêt. Il faut toutefois tenir compte du caractère marginal de la production d'énergie lorsqu'il s'agit de la confronter à l'intérêt public lié à la préservation du paysage et du patrimoine bâti du site dans lequel s'inscrit le projet débattu. En l'espèce, la production envisagée est modeste et ne présente donc pas un intérêt prépondérant.

(c. 4.4.3) Il faut tenir compte de la possibilité d'implanter l'installation sur un autre site. Le Tribunal cantonal n'a pas péremptoirement condamné le projet, mais uniquement remis en cause l'emplacement choisi, reconnaissant au surplus sa conformité avec la zone agricole. Il convient aussi de noter que l'exploitation actuelle des recourants dégage un revenu net suffisant pour assurer la pérennité de l'entreprise à long terme, indépendamment de la réalisation de l'installation de biogaz. En ce sens, tant l'intérêt public au maintien de l'agriculture que l'intérêt privé des recourants n'apparaissent pas prépondérants.